

## VERS UN MEILLEUR CONTRÔLE DES POURSUITES ABUSIVES

Le 4 juin 2009, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens au débat public*<sup>1</sup>. Par cette loi, le législateur remplaçait notamment les anciens articles 75.1 et 75.2 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), lesquels prévoyaient la possibilité d'obtenir le rejet d'une procédure dont un interrogatoire aurait démontré le caractère frivole ou manifestement mal fondé, les remplaçant par les articles 54.1 à 54.6 C.p.c., lesquels ont une portée beaucoup plus large.

En effet, si l'objectif initial du législateur était de fournir aux justiciables de nouveaux outils afin de contrer les poursuites baïllons, les nouvelles dispositions telles qu'adoptées visent maintenant tout type de procédure.

Essentiellement, les tribunaux ont maintenant l'entière discrétion, sur demande d'une partie ou même d'office, de « déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive »<sup>2</sup>. Quant à la notion d'« abus », celle-ci a été définie de façon suffisamment large afin de comprendre tout acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ainsi que l'usage de toute procédure de manière vexatoire, excessive, déraisonnable ou résultant de la mauvaise foi.

Innovation intéressante, l'article 54.2 C.p.c. établit un renversement de fardeau de preuve, lançant ainsi un message clair aux tribunaux à l'effet de ne plus tolérer l'utilisation du système de justice et des procédures de manière abusive. En effet, lorsqu'une partie aura réussi à établir sommairement qu'une demande en justice ou un acte de procédure peut constituer un abus, tel que défini ci-dessus, le fardeau repose alors sur les épaules de l'autre partie de démontrer que « son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit ».

Cela dit, nous avons recensé près de quarante décisions ayant appliqué ces nouveaux articles depuis leur adoption en juin 2009 et force nous est de constater que les tribunaux sont encore hésitants à donner plein effet au texte de ces dispositions. En effet, malgré l'existence d'un renversement de fardeau de preuve, la majorité des décisions recensées dans lesquelles le tribunal était saisi d'une requête en rejet de la demande en justice ont considéré que le principe de prudence s'appliquant à l'ancien article 75.1 C.p.c. devait s'appliquer aux nouvelles dispositions.<sup>3</sup>

Les nouvelles dispositions du *Code de procédure civile* innovent également en ce que différents remèdes, outre le simple rejet d'une action, peuvent être utilisés en cas de procédures abusives. En effet, l'article 54.3 C.p.c. prévoit notamment que les tribunaux peuvent supprimer une conclusion ou en exiger la modification

<sup>1</sup> L.Q., 2009, c. 12 (projet de loi no 9)

<sup>2</sup> Art. 54.1 C.p.c.

<sup>3</sup> Voir notamment : *Michalakopoulos c. Lawyers Title Insurance Corporation et al.* (C.S.), 500-17-038996-074, 8 octobre 2009, l'honorable Chantal Masse (en appel); *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier inc.*, AZ-50564721 (C.S.); 9176-1874 *Québec inc. (FPG Construction) c. Dion*, JE 2009-1342 (C.S.)

et rendre toute autre ordonnance qu'ils estiment appropriée pour assurer une bonne marche de l'instance et une certaine équité entre les parties.

Or, le plus grand intérêt de cet article pour les praticiens et justiciables réside dans le fait qu'il réintègre dans notre droit civil québécois une notion depuis longtemps écartée : l'irrecevabilité partielle. Aussi, nous croyons important de saluer ce retour en arrière qui nous apparaît tout à fait conforme aux préoccupations actuelles du législateur à l'effet de diminuer les coûts d'accès à la justice et d'assurer une saine administration de celle-ci.

À titre d'exemple, il n'est pas rare que des demandeurs gourmands incluent dans leurs procédures, en sus des dommages auxquels ils pourraient vraisemblablement avoir droit, une importante demande de condamnation à des dommages punitifs et exemplaires, et ce, même si celle-ci n'a aucun fondement juridique. À cet effet, on se rappellera qu'en droit québécois une condamnation à de tels dommages n'est possible qu'en cas de violation d'un droit garanti par la Charte, ou encore si une loi particulière prévoit spécifiquement un tel remède<sup>4</sup>.

Ainsi, avant les récents amendements au *Code de procédure civile*, les tribunaux n'avaient aucune discrétion pour supprimer de façon sommaire une conclusion visant de tels dommages, et ce, même si les allégations contenues dans les procédures ou la preuve au dossier ne pouvaient raisonnablement donner ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires.

Il en serait de même d'une réclamation comprenant plusieurs chefs de réclamation distincts dont certains seulement seraient clairement prescrits.

Cette modification législative est bienvenue et devrait permettre aux praticiens de cerner plus adéquatement le débat dès le début des procédures et cesser de consacrer temps, efforts et ressources à la contestation de chefs de réclamation clairement voués à l'échec.

Par ailleurs, on pourra noter que le nouvel article 54.4 C.p.c. reprend en des termes différents ce qui était prévu à l'ancien article 75.2 C.p.c., permettant ainsi au tribunal de condamner une partie qui agit de manière abusive à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'autre partie, dont le remboursement d'honoraires et débours extrajudiciaires. Le nouvel article 54.4 innove néanmoins en permettant spécifiquement l'attribution de dommages-intérêts punitifs dans les cas qui le justifient.

En terminant, on pourra noter que lorsque l'abus est le fait d'une personne morale, les dirigeants et administrateurs de cette dernière qui ont participé à la décision pourront se voir condamner personnellement au paiement de dommages-intérêts<sup>5</sup>.

Plus que de simples modifications de forme, on constate de la lecture des nouveaux articles 54.1 à 54.6 C.p.c. que le législateur a vraiment voulu offrir aux tribunaux de meilleurs outils afin de contrôler et sanctionner toute utilisation abusive de notre système de justice. Cela dit, seul le temps nous dira si les tribunaux interpréteront ces nouvelles dispositions de façon large et généreuse,

---

<sup>4</sup> À titre d'exemple, voir l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1

<sup>5</sup> Art. 54.6 C.p.c.

ou encore s'ils feront preuve de prudence et de circonspection comme c'était le cas sous le régime de l'article 75.1 C.p.c.

Olivier Truesdell-Ménard  
Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.